

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour la création de lotissement « Les Hauts de Cernay » sur le territoire de la commune de REIMS

**Rapport du commissaire enquêteur
Monsieur Jean-Marie BOULARD
4, rue des Glycines
51240 MAIRY SUR MARNE**

Références :

Désignation du Tribunal Administratif n° E19000113 / 51 du 31 juillet 2019
Arrêté Préfectoral n° : 57-2019-EP-LE du 06 septembre 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIERES

1 GENERALITES	
1-1 Présentation du projet	5
1-2 Objet de l'enquête	
1-3 cadre juridique de l'enquête	6
1-5 Composition du dossier	6
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2-1 Désignation du commissaire enquêteur.....	7
2-2 Organisation de l'enquête	7
Réunion préparatoire.....	
Arrêté Préfectoral	
Durée de l'enquête.....	
Réception du public.....	
Permanences du commissaire enquêteur	
2-3 Publicité et information du public.....	8
Mesures de publicité officielle légale.....	
Parutions légales dans les journaux.....	
Mesures de publicité complémentaires.....	
2-4 Déroulement de l'enquête	8
Registre d'enquête.....	
Clôture de l'enquête	
Observations du public	
Déroulement des permanences	
Conclusion du déroulement de l'enquête.....	
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	9
Avis des services de l'état	
Observations du public.....	12

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TABLE DES MATIERES

Conclusions sur l'enquête publique

Avis du commissaire enquêteur sur la régularité de la procédure et sur le déroulement de l'enquête	15
Avis sur le projet et le contenu du dossier	16
Bilan de la participation du public et des observations recueillies	16
Avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de demande d'autorisation environnementale	17

ANNEXES

Annexe 1 - Procès Verbal de l'analyse des observations recueillies	18
Annexe 2 - Réponse de la SARL QUATREME	19
Annexe 3 – Observations portées au registre d'enquête publique	20
Annexe 4 - Observations annexées au registre d'enquête publique	21

1- GENERALITES

1-1 Présentation du projet

La SARL QUATREME est porteur d'un projet de construction d'un lotissement, à Reims, au lieu-dit « Les Hauts de Cernay ». La surface de ce projet est d'environ 12 ha. Cette surface fait l'objet d'une OAP au PLU de Reims.

Le projet se situe à l'Est du centre urbain de Reims, entre le quartier des Epinettes au Nord et la route de Cernay au Sud. La zone d'étude « les Hauts de Cernay » présente une surface de 12,4 hectares. Le site est actuellement occupé par des terres agricoles.

Le projet est délimité par des terres agricoles à l'Est, des quartiers d'habitations au Nord et au Sud et par la ligne de chemin de fer à l'Ouest.

Le projet de lotissement est un programme mixte intégrant des logements et des locaux professionnels, permettant d'accueillir des entreprises de service à la personne et des professions libérales.

Il comprend l'aménagement de 900 logements avec des typologies combinant à la fois :

☐ Des maisons groupées sur parcelles denses,

☐ Des maisons individuelles sur parcelles libres,

☐ Des collectifs résidentiels de faible hauteur avec des espaces privatifs.

Les tailles et typologies des logements permettront de mélanger des maisons familiales dont la superficie sera comprise entre 80 et 100 m², et des logements de type T2-T3 pour des ménages de taille plus réduite.

Le projet est défini en conformité avec l'objectif exprimé dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du Scot de la région Rémoise : Une intensification de la production de logements, à hauteur d'au moins 22 000 logements sur 20 ans soit 1200 par an.

Il est également conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Reims qui préconise :

☐ Une mixité morphologique et typologique (logements individuels superposés et petits collectifs),

☐ Une mixité sociale (logements locatifs, intermédiaires, en accession libre et sociale),

☐ Une mixité générationnelle (personnes âgées, jeunes couples, familles...),

☐ Une mixité d'usage (logements, commerces, activités, équipements, promenades, espaces verts

Une façade végétale est prévue, le long de la bordure Ouest du site afin d'isoler le futur quartier d'habitation de la voie ferrée. Plusieurs venelles sont prévues, afin d'exploiter les possibilités de vue vers la cathédrale Notre Dame et le Mont de Berru. Des espaces publics et collectifs végétalisés répartis sur l'ensemble du nouveau quartier par des cheminements piétons sécurisés.

Des aménagements sont prévus pour la gestion des eaux pluviales afin d'être en conformité avec le SAGE Aisne Vesle Suipe et le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le projet s'effectuera en 3 phases.

1.2- Objet de l'enquête.

La SARL QUATREME est porteur d'un projet de construction d'un lotissement, à Reims, au lieu-dit « Les Hauts de Cernay ». Ce projet nécessite un Permis d'aménager dont le terrain d'assiette couvre une superficie de 12,4 ha et la surface de plancher créée est de 80000 m². Le projet est soumis à évaluation environnementale.

Il fait l'objet d'une première enquête publique sollicitée par la Ville de Reims sur l'étude d'impact relative au projet de lotissement. Cette enquête publique prévue au mois de juin a été reportée à une date ultérieure.

Le projet nécessite une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du fait que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles portent sur une surface supérieure à 20ha.

L'enquête publique diligentée par la Direction Départementale des Territoires est l'objet du présent rapport.

1.3 - Cadre juridique de l'enquête

Le projet implique une demande d'autorisation environnementale dans le cadre des Installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les textes applicables au projet de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau :

Le code de l'environnement, notamment son livre II et les articles L.123.1 à L.123-19, L.124.1 à L.124.8, L.181.1 à L.181.23, R.123-1 à R.123-24, R.181-36 à R.181-44 et R.214-88 à R.214.103;

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

les demandes et les compléments présentés par le directeur SARL QUATREME, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la construction de lotissements "Les Hauts de Cernay" ;

l'avis en date du 1er avril 2019 de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est;

L'avis en date du 11 avril 2019 de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

l'avis en date du 5 avril 2019 du Schéma d'aménagement et gestion des eaux Aisne Vesle Suipe ;

l'avis en date du 30 avril 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale ;

la décision n° E19000113/51 du 31 juillet 2019 de Monsieur le vice-président du tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant pour le projet précité, M, Jean-Marie BOULARD, responsable du département relations sociales et conditions de travail à la DRH de France-Telecom Champagne Ardenne, en qualité de commissaire-enquêteur

1-4 Composition du dossier

Le dossier de projet comprend :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique

L'arrêté préfectoral portant prescription d'un diagnostic archéologique.

L'avis de la DRAC

L'avis de l'Agence Régionale de Santé

L'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Grand Est

L'avis de la Commission Locale de l'Eau

L'avis d'enquête publique

La parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux

La réponse à l'avis de la Direction Départementale des Territoires

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur

L'ordonnance n° E19000113/51 du 31 juillet 2019 prise par Monsieur le président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Jean-Marie BOULARD en qualité de commissaire enquêteur

Le dossier présenté à l'enquête est conforme à l'article R 123-8 du code de l' Environnement.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur.

Rapport d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour la création de lotissement « Les Hauts de Cernay » sur le territoire de la commune de REIMS

Références : Désignation du Tribunal Administratif n° E19000113 / 51 du 31 juillet 2019

Arrêté Préfectoral n° : 57-2019-EP-LE du 06 septembre 2019

Sur la demande présentée par la Direction Départementale des territoires enregistrée le 25 juillet 2019 Monsieur le vice président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne a désigné le 31 juillet 2019 (référence E19000113/51) Monsieur BOULARD Jean-Marie en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale pour la construction de lotissements "Les Hauts de Cernay", sur le territoire de la commune de REIMS (Mame), par la SARL QUATREME dont le siège est à REIMS (51100), 11 rue de l'Arbalète

2-2 Organisation de l'enquête

Réunion préparatoire.

J'ai été reçu le 12 septembre 2019 par Monsieur Marzec directeur de projets construction neuves à la SARL QUATREME. Le projet de réalisation du lotissement « les hauts de Cernay » m'a été présenté.

Arrêté préfectoral

Un Arrêté n° 57-2019-EP-LE a été pris le 6 septembre 2019 par Monsieur le Préfet de la Mame prescrivant l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction de lotissements "Les Hauts de Cernay", sur le territoire de la commune de REIMS (Mame), par la SARL QUATREME.

Durée de l'enquête

Elle s'est déroulée du lundi 30 septembre 9h au jeudi 31 octobre 2019 18h durant 32 jours consécutifs.

Réception du public

Les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la Mairie de Reims aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier et le registre d'enquête et toutes les pièces qui s'y rapportent ont également été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'état www.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques également accessible depuis le site Internet de la ville de Reims.

Permanences du commissaire Enquêteur

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 6 septembre 2019 une permanence d'accueil du public a été assurée à la mairie de Reims par le commissaire enquêteur aux dates et heures suivantes :

Le 30 septembre 2019 de 09h à 11h

Le 12 octobre 2019 de 09h à 11h

Le 21 octobre 2019 de 16h à 18h

Le 31 octobre 2019 de 16h à 18h

2-3 Publicité et information du public.

Information préalable du public sur le projet de Création du lotissement « Les hauts de Cernay »

Rapport d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour la création de lotissement « Les Hauts de Cernay » sur le territoire de la commune de REIMS

Références : Désignation du Tribunal Administratif n° E19000113 / 51 du 31 juillet 2019

Arrêté Préfectoral n° : 57-2019-EP-LE du 06 septembre 2019

Aucune réunion publique d'information préalable n'a été tenue sur la présentation du projet de lotissement .

Mesures de publicité officielle légale

Il a été apposé une affiche de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux administratifs réservés à cet effet à la Mairie de Reims à compter du 16 septembre 2019 et ce pendant toute la durée de l'enquête, soit jeudi 31 octobre 2019 inclus.

Des affiches ont été apposées sur des panneaux disposés sur la périphérie du site du projet de lotissement par la SARL QUATREME .

Parutions légales dans les journaux

L'insertion dans les journaux a donné lieu aux parutions suivantes :

- La Marne Agricole du 13 septembre 2019
- L'Union du 13 septembre 2019

Mesures de publicité complémentaire.

Il n'y a pas eu de mesures de publicité complémentaires

2-4 Déroulement de l'enquête.

Registre d'enquête

Un registre d'enquête papier coté et paraphé par le commissaire enquêteur est resté à disposition du public durant la durée de l'enquête à la mairie de Reims pour l'enregistrement des réclamations, remarques, suggestions ou autres.

Un registre d'enquête dématérialisé a également été mis à disposition du public sur le site Internet de la ville de Reims avec l'ensemble du dossier pendant toute la durée de l'enquête. Le public a ainsi eu le loisir de consulter le dossier et de faire ses remarques pendant cette période.

Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le jeudi 31 octobre 2019 à 18 heures. La mention de clôture est portée sur le registre d'enquête.

Observations du public

4 observations ont été consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition du public à la mairie de REIMS et 2 observations sur le registre d'enquête dématérialisé mis à disposition du public. Ces observations comportent chacune plusieurs thèmes précisant les interrogations du public sur le dossier. Elles sont toutes émises par des riverains du projet.

Une lettre a été adressée par le collectif des habitants de la route de Cernay à Monsieur le Maire de la ville de Reims avec copie à Monsieur le Préfet de la Marne.

Déroulement des permanences

9 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier pendant les permanences du commissaire enquêteur. L'inquiétude était perceptible chez ces différentes personnes qui n'avaient eu jusqu'alors

aucune information sur le projet. La complexité du dossier, l'ampleur du projet et le fait que celui-ci soit l'objet de 2 enquêtes distinctes non simultanées n'a pas contribué à simplifier la compréhension. Les permanences se sont cependant déroulées dans un climat cordial

Conclusions du déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions techniques et matérielles.

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Avis des services de l'état

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

La DRAC confirme que le projet fait déjà l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique (arrêté n° SRA 2018 /C554 du 13 décembre 2018)

Cette prescription est un préalable à la réalisation des travaux.

Avis de l'Agence Régionale de Santé

Protection de la ressource en eau :

La zone du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

La prise en compte de la pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines est étudiée pages 76 et suivantes du dossier « Autorisation Loi sur l'Eau ».

Quatre sites répertoriés dans « BASIAS » sont localisés à proximité du projet et nous ne disposons pas d'informations sur la qualité de leurs sols et sous-sols.

Autres impacts potentiels :

Un volet sanitaire, proportionné aux enjeux de ce projet sur le territoire, est présenté page 118/148 de l'étude d'impact. il n'amène pas de remarque.

Cependant, lors des phases travaux, il est à craindre des nuisances provisoires pour le voisinage (circulation, déchets, bruit, poussières...), les habitations les plus proches se trouvant à environ 15 m au Nord et au Sud de la zone de projet. Nous recommandons à ce que le porteur de projet porte une vigilance particulière à la réduction de ces nuisances.

Concernant l'aménagement d'espaces verts sur une surface importante du site (68 567 m² + 5178 m² de parcs), à ce stade de l'étude, aucune liste de végétaux n'est proposée pour les plantations futures. Il est nécessaire de réduire les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site Internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique ainsi qu'un « guide de la végétation en ville »,

La création d'une façade végétale et paysagère en bordure ouest du site d'étude doit permettre un isolement de la voie ferrée, et ainsi, une limitation de certaines nuisances (bruit de la voie ferrée et pollution lumineuse de la ville).

En conséquence, ce dossier reçoit un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations

Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Grand Est

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace ;
- les eaux souterraines et superficielles, en lien avec le risque d'inondation ;
- la qualité de l'air et le bruit ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier est présenté de manière claire et lisible. Son contenu est en rapport avec les enjeux et les impacts identifiés. Les différentes étapes de l'évaluation environnementale sont globalement respectées. Pour autant, le dossier ne présente pas les solutions de substitution demandées par le code de l'environnement, et ne fait pas non plus mention qu'elles aient été étudiées lors de l'élaboration du PLU de Reims. Certains manques ou insuffisances ont fait l'objet de recommandations.

L'autorité environnementale recommande principalement de :

- compléter son dossier par les solutions de substitution raisonnables, sauf à démontrer que le PLU a déjà étudié des scénarios alternatifs, et de justifier le choix du scénario retenu sur la base des enjeux environnementaux ;
- étudier et de comparer différentes solutions de rejet des eaux pluviales, car elles peuvent dans certains cas être polluées ou présenter des difficultés à être infiltrées en cas de remontée de nappe, afin de retenir celle présentant le moindre impact environnemental en toutes circonstances ;
- prendre en compte les nuisances induites par le trafic pour les futurs habitants ;
- présenter un bilan des émissions de GES du projet et d'appliquer en conséquence la démarche éviter, réduire et compenser dans ce domaine.

Réponse du maître d'ouvrage.

La Direction Départementale des Territoires a demandé au maître d'ouvrage d'apporter une réponse aux remarques de l'autorité environnementale. Cette réponse se trouve dans le document « réponse à l'avis de la DDT »

Sur la recherche de solutions de substitution raisonnables

Le projet de construction de lotissements sur les Hauts de Cernay est inscrit dans le PLU de la ville de Reims approuvé le 28 septembre 2017 en tant qu'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les OAP prévoient des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent notamment définir les actions et opérations d'aménagement nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

L'OAP Les hauts de Cernay concerne un secteur de 80 ha, occupé aujourd'hui par des terres agricoles, est situé entre le quartier des Epinettes au Nord et la route de Cernay au Sud. Il inclut, le long de la route de Cernay, un triangle urbanisé d'environ 4 ha.

Le secteur des Hauts de Cernay sera divisé en deux phases d'urbanisation d'environ 40 ha, de part et d'autre de la future liaison structurante entre le boulevard des Tondeurs et la route de Cernay inscrite au PDU (variante 2 du bloc de contournement Est), en prolongement du boulevard Gay Lussac.

Afin de répondre aux besoins en termes de logements et d'activités, une première phase d'urbanisation est envisagée à l'Ouest de cette infrastructure, jusqu'aux limites de la voie ferrée. Ce secteur est destiné à accueillir un quartier mixte, mettant en oeuvre de manière phasée des programmes de logements et une offre d'activités et de commerces dans une optique de développement durable. Il devra s'inscrire dans la continuité du projet de renouvellement en cours sur le quartier des Epinettes et son liaisonnement, si ce n'est physique mais tout du moins visuel avec l'Ecoquartier Rémavert, sera un enjeu majeur.

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet de lotissement « Les hauts de Cemay » s'inscrit dans la suite logique du PLU de la Ville de Reims et l'OAP qui définit la future extension des hauts de Cemay.

Aucune solution alternative n'a été envisagée dans le PLU ou dans le projet de lotissement. C'est un secteur agricole ouvert à l'urbanisation.

Sur les différentes solutions de rejet des eaux pluviales.

Maitrise quantitative :

Afin de limiter l'impact des infiltrations sur un éventuel débordement de nappe phréatique les eaux de toitures et les eaux des surfaces imperméabilisées seront tamponnées avant rejet par infiltration de 6 l/s/ha.

La récupération des eaux de toiture pour les sanitaires et l'arrosage, sera privilégiée. Il n'y a pas de rejet direct dans la nappe phréatique. maintien d'une épaisseur minimale de 1 à 2 m de matériaux non saturés entre la surface d'infiltration et le niveau de nappe le plus haut (NGF 95.00)

Choix du dimensionnement

Quel que soit le mode d'assainissement retenu pour le projet, il convient de mettre en œuvre un dispositif de régulation et de stockage des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel afin de pallier les effets de l'imperméabilisation.

En raison de la densité de construction du projet, la pluie trentennale est retenue.

Indépendamment de la pluie de référence, les conséquences de l'aménagement seront étudiées pour une pluie centennale sur la zone faisant l'objet des aménagements et en aval sur le milieu récepteur.

Il s'agit de prévoir le trajet des eaux de ruissellement et de préserver la sécurité des biens et des personnes en cas d'événement pluvieux exceptionnel.

Maitrise qualitative.

A l'exception des eaux de toitures peu polluées, toutes les eaux collectées seront traitées avant rejet selon un dispositif de noues ou de bassin d'infiltration plantés de plantes Phyto-épuratrices.

Le dimensionnement du volume de traitement qualitatif :

- Les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées, Voirie, parkings, piétonniers seront dirigées vers les noues latérales à la chaussée.

- Les noues seront réalisées sans pente longitudinale, sur une largeur miroir de 1.50 m minimum.

Elles seront semées de graminées et plantées de végétaux divers favorisant la phyto-épuración.

- Des arbres seront également plantés en alignement dans ces noues.

- Les eaux de ruissellement de la place non circulée, seront guidées vers un bassin de faible profondeur planté de végétaux permettant une phyto-épuración tels que phragmites, iris, pseudacorus.

- L'ensemble du dispositif proposé, offre des capacités de stockage pour les pluies d'occurrence de 30 et 100 ans.

Le site du projet ne présente aucune possibilité de rejet dans les eaux superficielles.

Il n'est pas non plus prévu de débit de fuite sur un réseau existant

Sur la prise en compte les nuisances induites par le trafic pour les futurs habitants

En 2002, la directive européenne sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en 2006 par décret dans le droit français, a imposé aux agglomérations de plus de 100 000 habitants la réalisation de cartes stratégiques du bruit et l'élaboration de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

La loi du 3 août 2009, dite loi Grenelle 1, a rendu obligatoire l'inventaire des « points noirs » pour lesquels les nuisances sonores sont particulièrement fortes. Les points noirs les plus préoccupants pour la santé font l'objet d'une résorption dans un délai maximal de 7 ans.

La loi du 12 juillet 2012, dite loi Grenelle 2, impose, par ailleurs, aux entreprises ferroviaires faisant circuler des trains sur le réseau ferré de contribuer à la réduction du bruit dans l'environnement (dispositifs de roulage, et de freinage adaptés).

La zone de projet se situe à proximité d'une infrastructure ferroviaire (zone 2) et routière (zone 4).

Avis du commissaire enquêteur :

Je compétera la réponse du maître d'ouvrage en précisant que le l'impact sonore du trafic ferroviaire sera atténué par l'implantation d'une butte arborée le long de la voie ferrée.

L'impact sonore des travaux du futur lotissement subit par les habitants riverains devra être pris en compte.

Avis de la Commission Locale de l'Eau

Le dossier doit être conforme aux règles R1, R3, R4 et compatible avec les dispositions d28 (entretenir les bassins d'eaux pluviales) et d72.

Par rapport à la conformité avec le SAGE : le projet est conforme à la règle R3 (protéger les frayères) et R4 (protéger les zones humides) car la zone d'étude est située à 3,5 km environ de la rivière de la Vesle et à 3 km du Canal de l'Aisne à la Marne ; il n'est pas implanté en zone humide.

Le dossier est aussi conforme à la règle R1 (adapter les rejets d'eaux pluviales); Il sera toutefois nécessaire de prévoir des mesures de gestion des eaux, des sols pollués en cas de pollution accidentelle et de gestion des eaux usées sur le chantier si nécessaire.

Pour la compatibilité avec le SAGE : Le projet est compatible avec la disposition d72 (limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales urbaines).

Il n'est compatible avec la disposition d28, seulement sous réserve que le pétitionnaire (ou la structure responsable de l'entretien) justifie des modalités d'entretien des différents ouvrages (noues et fossés).

Au vu de ces éléments, **La CLE émet un avis favorable à ce dossier.**

Observations du public

– Analyse des observations écrites et orales

4 observations ont été consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition du public à la mairie de REIMS et 2 observations sur le registre d'enquête dématérialisé mis à disposition du public. Une lettre a été transmise par le collectif des habitants de la rue de Cernay à Monsieur le Maire de Reims et transmise en copie à Monsieur le Préfet de la Mame.

Ces observations comportent chacune plusieurs thèmes précisant les interrogations du public sur le dossier. Elles sont toutes émises par des riverains du projet. L'inquiétude est également générée par une absence totale d'information jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La complexité du dossier d'enquête et la découverte de l'ampleur du projet ne sont pas faits pour les rassurer.

Sur l'ensemble des thèmes abordés un seul concerne l'enquête sur la demande d'autorisation environnementale. Les autres interrogations trouveront leur réponse dans l'enquête publique sur l'étude d'impact qui se déroulera ultérieurement. A noter qu'un certain nombre de réponses ont été apportées lors des permanences par le commissaire enquêteur.

Les copies des observations figurent en annexe de ce document.
Il m'a semblé nécessaire de les faire figurer dans ce procès verbal pour informer le maître d'ouvrage.
Seules les observations faisant partie du cadre de l'enquête publique appellent une réponse.

Observations émises hors cadre de l'enquête publique Loi sur l'eau.

Elles sont citées ici pour mémoire et certaines ne concernent pas le projet. Elles ont néanmoins été communiquées au maître d'ouvrage pour qu'il puisse prendre en compte les attentes des riverains.

- Le raccordement de la voirie du futur lotissement avec la route de Cernay et l'impact sur le trafic routier déjà dense. (réponse communiquée lors des permanences)

Une proposition de modification du parcours a été faite par les riverains pour la période concernant le chantier : Ils proposent de faire passer le trafic par le chemin de Cernay et le chemin de Nogent et de le faire aboutir au niveau du panneau d'entrée de Reims.

- Les riverains ont été informés du projet de prolongation du boulevard des Tondeurs vers la route de Cernay. Ils souhaiteraient connaître avec exactitude le parcours et l'endroit précis où se fait l'intersection.
- Les riverains ont conscience de l'ampleur et de la durée d'aménagement du projet. Ils souhaiteraient connaître les dispositions prises pour minimiser les nuisances induites et en particulier au niveau du bruit.
- Un riverain souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour sécuriser la traversée de la voie ferrée vers le centre commercial.

Observations émises dans le cadre de l'enquête.

- Remarques sur la difficulté de consultation du dossier

Le dossier est volumineux et constitué de documents non reliés. De plus une part de ces documents n'est pas paginée. Après un certain nombre de consultations les documents ont été brassés et mélangés rendant ainsi le dossier illisible.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage ne s'est pas exprimé sur ce point.

Avis du commissaire enquêteur :

Je partage tout à fait ce constat. Le dossier était très difficile à consulter à la fin de l'enquête publique. Une reliure, même succincte, aurait permis d'éviter ces inconvénients.

Plusieurs personnes ont exprimé leur désarroi face au volume et à la complexité du dossier

L'assainissement est réalisé de manière individuelle pour les habitations voisines du futur lotissement qui sera lui bénéficiera d'un assainissement collectif. Les riverains souhaiteraient profiter de cette disposition dans le cadre des travaux à réaliser.

Réponse du maître d'ouvrage :

Suivant la demande d'une possibilité d'être relié au tout à l'égout pour les habitations voisines :
Les habitations voisines ayant un accès direct sur le « Chemin rural n°21 dit ancien chemin de Reims à Cernay-les-Reims », il est prévu dans le projet que ces habitations, sur la longueur de notre limite de propriété, pourront se raccorder sur le futur réseau des eaux usées.

Les travaux incombant le raccordement des habitations futures ou existantes, au point de collecte du lotissement, resteront à la charge des propriétaires de chaque habitation.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette proposition ne pourra que satisfaire partiellement un des souhaits des riverains.

A MAIRY SUR MARNE le 24 novembre 2019
Le commissaire enquêteur

Jean-Marie BOULARD

